

**Loi fédérale  
sur le travail dans les entreprises de transports publics  
(Loi sur la durée du travail)**

**Modification du 20 mars 1981**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 août 1980<sup>1)</sup>,  
arrête:*

**I**

La loi sur la durée du travail du 8 octobre 1971<sup>2)</sup> est modifiée comme il suit:

*Titre*

Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail [LDT])

*Art. 10, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le travailleur a droit à 62 jours de repos payés par année civile. Ils doivent être répartis judicieusement sur l'ensemble de l'année. Vingt d'entre eux, au moins, doivent coïncider avec un dimanche. Le Nouvel-An, l'Ascension, Noël et cinq jours fériés cantonaux au plus sont assimilés aux dimanches.

*Art. 14, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le travailleur a droit, chaque année civile, à quatre semaines au moins de vacances payées. L'ordonnance fixe l'âge à partir duquel le travailleur a droit à cinq ou six semaines de vacances payées.

*Art. 26*

*Abrogé*

*Art. 27, 1<sup>er</sup> al.*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> FF 1980 III 413

<sup>2)</sup> RS 822.21

**Art. 27a** Disposition transitoire se rapportant à la modification  
du 20 mars 1981

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, le travailleur a droit, par année civile, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1982, aux vacances suivantes:

- a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a  
20 ans révolus ..... 4 semaines;
- b. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a  
29 ans révolus ..... 3 semaines;
- c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a  
30 ans révolus ..... 4 semaines;
- d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a  
50 ans révolus ..... 5 semaines.

<sup>2</sup> Sur demande motivée et après avoir entendu les représentants des travailleurs, les autorités de surveillance peuvent autoriser une entreprise à appliquer durant trois nouvelles années au maximum ce régime, s'il est établi que l'application de la nouvelle réglementation du droit de vacances prévue à l'article 14 la contraindrait à accroître l'effectif de son personnel.

II

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Conseil national, le 20 mars 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 20 mars 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

Date de publication: 31 mars 1981<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 29 juin 1981

26249

<sup>1)</sup> FF 1981 I 845

## **Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics (Loi sur la durée du travail) Modification du 20 mars 1981**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1981
Date	
Data	
Seite	845-846
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 041

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.